

INSERTIONS

S'adresser au bureau du journal
à 8 heures du matin à 6 heures du
soir

Rédaction et Administration

URUGUAY [26]
(Imprimeur Latino)

UNION FRANCAISE

PETIT JOURNAL DU MATIN

Année IV Num. 1019-899

L'affaire de la Compagnie

NATIONALE

RESPONSABILITE DES DIRECTEURS

Aux termes de l'article 21 de la loi qui régit la matière, les Directeurs de la Compagnie sont responsables au civil et au criminel.

Il y a eu émission clandestine d'actions, approuvée il est vrai ultérieurement et rachetée par des obligations parfaitement exigibles dont l'échange fut pratiqué pour compte de la compagnie.

Il y a eu distribution de dividendes fictifs, alors qu'il n'y avait pas eu de bénéfices liquides.

Le 60 ojo du capital n'a pas été versé intégralement comme l'exigeait l'art. 2^e des statuts. La connivence, le consentement tacite des directeurs à cette violation des statuts résulte de ce fait que les dits directeurs n'ont fait aucune diligence à ce sujet ou qu'ils ont au contraire consenti à la réformation, dans la séance du 6 novembre 1890, de l'art. 2 des statuts qui prescrivait préemptoirement ce versement, sans soumettre cette résolution à l'approbation gouvernementale.

On a permis aux directeurs de couvrir leurs dettes avec des biens immobiliers.

On a affecté des sommes à l'achat de terrains et ces achats ne sont point effectués.

On a tenu une comptabilité obscure et impossible à débrouiller, complètement insuffisante.

On a accepté des bons (cates) pour des sommes énormes, sans garantie d'aucune sorte.

On a fait des acquisitions ruineuses et incroyables, et à des prix inadmissibles.

Et finalement, depuis le 30 septembre 1891 jusqu'au moment de la déclaration de faillite, on n'a pas inscrit une seule des opérations qui soient effectuées et dont on trouve constance dans les livres auxiliaires tenus par les employés intérieurs.

On ajoute que la sans-saison pour avancer des fonds aux directeurs fut poussée à cette extrémité inouïe d'accepter du sieur Emilio Reus trois bons respectivement pour la somme de trois millions cent un mille quatre cent quatre-vingt-deux piastres et pour 503.000 piastres.

Détail caractéristique, on n'exigea même pas le timbre imposé par la loi à ces documents.

La violation des statuts, résultant de l'admission en paiement d'actions, contrairement à leur formelle stipulation, de biens immobiliers, était flagrante, ajouta l'accusation, et d'autant plus scandaleuse que les biens ainsi reçus en paiement le furent à des prix du puro fantaisie.

Et comme pour couronner cette œuvre de pillage impie, on tenait une comptabilité si compliquée et si diabolique tout à la fois qu'on ne peut se l'expliquer, de la part des Directeurs, que par le dessein préconçu d'obscurcir et de cacher dans les ténèbres l'illegéalté des manœuvres auxquels le Directoire se livrait.

C'est en vertu de ces antécédents, établis par un témoignage autorisé dans les actes préliminaires de la procédure et de l'incident relatif à l'appel en responsabilité civile et criminelle des directeurs de la Compagnie Nationale de Crédit et de Travaux Publics que, sur avis conforme du fiscal Romeo Burgues, le juge de Commerce don Pedro Garzon a rendu l'arrêt suivant:

Montevideo, 21 septembre 1891.—Aux effets sollicités par M. le fiscal civil, les syndics dépositaires procéderont, dans le délai de trente jours, à l'ouverture des actions correspondantes contre les Directeurs ou Administrateurs de la Compagnie et qui se déduisent des faits relevés dans le témoignage conjoint.—Garzon.

Les syndics qui doivent ouvrir les actions criminelles et civiles autorisées sont MM. José Pedro Gianelli et César Diaz.—(El Bien.)

L'impression générale produite par le décret du juge Garzon peut se traduire par le mot: «Enfin accompagné d'un soupir de soulagement, que nous avons entendu hier un peu partout.

Mieux vaut tard que jamais! On pardonne presque aux fiscaux civils de n'avoir retardé que deux ans la marche de l'affaire.

UN DIRECTEUR QUI NE DEMANDE PAS MIEUX

M. Henri Belpaard et Pinoyrua a adressé à notre confrère *El Siglo* la lettre suivante:

26 sept. 1891.—Monsieur le Directeur.—Comme j'ai vu dans plusieurs journaux le fait divers suivant, emprunté à *El Bien*; «les grands scandales de la Compagnie Nationale de Crédit et de Travaux Publics, etc.,» et comme, en cette publication, on ne détermine ni à quel directoire se réfère l'acte de mise en cause civile et criminelle décrété; et comme, d'autre part, j'ai fait partie du Directoire, depuis le 2 janvier 1890 jusqu'à la même date de l'année 1891, je me crois obligé, bien malgré moi, à déclarer par la voie de la presse: Que

comme ex-directeur de cette institution, je suis, dès à présent, complètement à la disposition des personnes chargées de faire effectuer l'exécution (si elle me concerne) car, un jugement public sur mes actes donnerait satisfaction à mes désirs, déjà manifestés du reste dans une

assemblée, à l'époque où je faisais partie du Directoire.

Avec les sentiments de ma particulière estime, je suis, monsieur le directeur, etc.—Henri Belpaard et Pinoyrua.—S.C. Colon 148.

Questions Françaises

L'IMPOT SUR LES CARTES

Un nouvel impôt... Voilà qui n'est pas rassurant. Mais hâtons-nous de dire qu'il s'agit, cette fois, d'un impôt sur les cartes à jouer ou sur les petits chevaux. C'est un député, nommé aux dernières élections, M. Fleury-Ravarin, qui a déposé, avant les vacances, une proposition de loi à ce sujet. Un chroniqueur du *Dauphiné* nous fait connaître l'économie du projet.

Pour le jeu de cercles, l'auteur part d'une observation qu'il a de faire une visée, pour pour qu'il soit dans l'autour d'un tapis vert, à savoir que les joueurs renouvellent souvent les jeux à chaque banque de baccarat. Ce souvenu à l'entendre, doit devenir «toujours sous forme d'un fortio amende. Da la uno premiéra souveno de projets pour le Trésor. En voici une seconde, non moins fructueuse, s'il faut en croire l'honorable député. Il s'agirait de fabriquer pour les cercles et les casinos des cartes spéciales, portant un timbre rouge, qui ne pourraient être employées que dans ces établissements.

L'impôt, ajoute notre confrère, serait de trois francs pour les jeux de trente-deux cartes et de quatre francs pour les jeux de cinquante-deux. Les gérants de cercles devraient s'approvisionner directement chez les fabricants, et des jeux nouveaux ne pourraient être livrés que contre représentation des mêmes.

Les cercles ne pourraient plus revendre les cartes déjà employées à des cafétiers ou des particuliers, car ces acquéreurs habituels seraient tenus d'acquitter le droit plein.

En résumé, M. Fleury-Ravarin fixe à 920.000 francs la plus-value que produiraient les nouveaux tarifs qui monteraient à 1 fr. et à 1 f. 50 par jeu sur une moyenne de dix-huit cent mille jeux vendus directement au public.

Ajoutez à ce chiffre une somme de plus d'un million, montant duquel l'Etat perd annuellement par le fait de la vente des cartes aux cafetiers et aux particuliers et qu'il recouvrera. Enfin, les cercles fourniront un bon appoint au nouvel impôt, soit par l'usage des cartes spéciales à trois ou quatre francs, soit par le renouvellement obligatoire des jeux dans les parties de baccarat. On obtiendrait, par le premier moyen, 5.910.000 francs; pour le second 4 millions 800.000 francs.

Disons pour mémoire que l'impôt sur les petits chevaux et jeux similaires rapporterait 2,192.000 francs.

En résumé, l'ensemble de ces mesures fiscales donnerait au budget un accroissement de recettes montant à tout près de seize millions.

Voilà qui est beau. Rosto à savoir si ce magnifique impôt sur les cartes n'est pas bâti sur un château de cartes. Les sceptiques, en tous cas, font quelques réserves au sujet des rentrées promis au Trésor par l'ingénieux député.

M. Fleury-Ravarin entend imposer en chiffres ronds les cercles de près de onze millions de plus par an. Est-il bien sûr que cette taxation excessive ne tuera pas, ou du moins n'endommagera pas fortement la poule aux œufs d'or?

Qu'on ne l'oublie pas! Les cercles soit ouverts soit fermés ne sont plus très nombreux à Paris depuis les dernières mesures de rigueur prises par la police, dans beaucoup de cercles fermés, le baccara ne produit pas un centime, notamment au *Jockey-Club* et à l'*Union*. Il produit fort peu au *Cercle agricole*, et, en somme, on ne peut guère citer que trois ou quatre clubs où il soit d'un sérieux rapport pour la cagnotte.

D'un autre côté, le nombre des cercles ouverts n'est pas beaucoup plus élevé que celui des cercles fermés, on voit que c'est uniquement sur six ou sept établissements, dix au plus, que se répartirait cette énorme charge annuelle de onze millions, car sur les cercles de province la taxe sera quantité presque négligeable.

Que se passera-t-il? D'ailleurs, si les cercles veulent à Paris acquitter cet impôt, ils augmenteront la redécharge qu'ils perçoivent à présent sur chaque banque.

Or ce droit est déjà très élevé, beaucoup de banquiers refusent de tailler à ce prix-là et tireront leur révérence au cercle, suivis des ponts. Conclusion: les joueurs se réuniront au domicile de l'un d'eux—cela s'est vu le baccara se taillera avec des cartes qu'on ne renouvelera pas à chaque banque, et c'est le cas qui pâtrira le plus de cet exode, car les cercles sont pour lui un excellent vachot à lait étant les principaux clients de sa fabrique de cartes à jouer.

Toutes ces réflexions ne sont pas dénuées de justesse. En ce qui concerne les petits chevaux c'est une autre paire de manches. L'impôt que défile M. Fleury-Ravarin est juste en soi. Il s'agit seulement de savoir, ainsi que notre confrère en fait la remarque, s'il ne se heurtera pas, pour l'établir, à mille influences occultes. Les concessionnaires des petits chevaux sont souvent, en effet, des protégés de l'administration, des électeurs influents, dont les amis de paix risquent fort d'être entendus en haut lieu. N'importe, M. Fleury-Ravarin n'obtiendrait que le quart des seize millions dont il parle qu'il faudrait lui savoir gré de sa proposition. Un député, ainsi que conclut spirituellement le chroniqueur du *Gaulois*, qui rapporte de l'argent à l'Etat, au lieu de lui en coûter, est un oiseau rare qu'il faut s'empresser de saluer.

L'ÉLECTORAT DES FEMMES EN ANGLETERRE

Le droit de suffrage pour les femmes dérivé, en Angleterre, d'une application de la coutume de Normandie suivant laquelle les femmes succédaient au fief et pouvaient conserver dans le mariage l'administration de leurs biens.

Or, l'organisation municipale anglaise est très compliquée et comporte toute une hiérarchie

Directeur: J. G. BORON DUBARD

MONTEVIDEO—Vendredi 28 Septembre 1894

humiliante, mais on aura beau donner des priviléges à la marie marchande, à quel bon cœur devoirs des bateaux, si l'on donne leur ordre de transporter?

(OISEAUX) Oiseaux futurs

LE DESESPOIR DU PEINTRE (Conte belge)

Depuis six mois, Tist Uyttebroek, le jeune et déjà célèbre peintre forain qui, dans ses toiles attractives,—grosses femmes, batailles, inquisitions,—sait être tour à tour et même tout à la fois, Rubens, Delacroix ou Goya, dès qu'il veut, Tist Uyttebroek était triste et ne peignait plus guère.

L'art ne soutenait plus son Amé démodé. L'inspiration le quittait, sa brosse jadis emballée, morne maintenant, s'allongeait sur les panneaux et brossoit comme pour l'amour des dieux! Il ne savait plus entraîner les grosses femmes qui malgré lui, il faisait presque gracieuses, et fluettes comme de vieilles anglaises.

Certes, cela était encore et toujours de l'art, mais un art moins robuste—une autre manière,—que la foule dédaignait ou ne voyait pas.

Quel profond chagrin venait ainsi troubler la vie d'un artiste si longtemps heureux et si presé de commandes!

Tist aimait, il aimait Rosette, Rosette la petite salimbane, qu'il n'avait pu obtenir d'un père intéressé et barbare.

Et depuis six mois Rosette était loin, tout au fond de la France, suivant la fortune d'un petit cirque ambulant.

D'abord, elle avait écrit de Bordeaux, de Toulouse, de Carcassonne et de bien d'autres villes encore, des lettres gaies et charmantes, mais qui jetaient le jaune homme dans d'indécibles transes. Car toutes se terminaient ainsi: «Mon père est meilleur pour moi, je me porte très bien, mais hier, j'ai failli me casser une jambe comme j'outais de mon cheval...»

«Ça va pas mal. Tu sais, je fais maintenant des exercices dans l'air. Je rapporte plus comme ça. Mais je ne suis pas encore très forte. Hier, à la représentation du soir, j'ai manqué le trapèze volant, je suis tombé dans le filet. J'ai rebondi et poussé sur la piste! Je tiens mon bras dans une écharpe. Ça me fait très mal; mais ça n'est rien, disent les écuyers. Je recommence demain soir...»

—Ael ael ael! s'écriait le douleur Tist, en courant ces lettres de baisers et de larmes.

Et puis, plus une seule nouvelle de Rosette... Depuis deux mois, Tist ignorait le destin de son amie et son cœur grossissait.

—Pour sûr, il est morte, disait-il. Il triboula en bas de son trapèze l'autre Rosette.

Et il ne mangeait plus et devançait bien malgré. Enfin, il ne sut plus vivre dans l'angoisse de l'incertitude. Et un soir, il dit à sa bonne vieille mère qu'il allait partir à la recherche de l'errante amoureuse.

Et la bonne vieille femme qui était toute sa vie, le retint par ces douces paroles:

—Mon fils, ô mon Tristouk, ne partez pas encore. Elle reviendra. Attendez seulement jusqu'à la foire prochaine...

Et Tist poussa un gros soupir:

—J'attendrai.

L'Alcool en Italie

On nous écrit de Rome, le 26 août:

Le projet de monopole de l'alcool, contre lequel protestent depuis plusieurs mois toutes les chambres de commerce des centres agricoles, qui voient l'avenir de l'industrie vinicole et agricole sérieusement menacé par lui, semble cependant être bien près de sa réalisation.

On annonce que le syndicat anglais formé pour l'exploitation de ce monopole est dirigé par MM. W. Trotter, A. Von André et Jules Lachmann.

Le capital de la Italian Monopoly Company sera composé d'obligations 5 pour cent (1 million 500.000 livres sterling), d'actions privilégiées 7% (700.000 liv. sterling) et d'actions ordinaires (1.000.000 liv. sterling).

Le syndicat devra payer au gouvernement italien: 1^{er} un dépôt de garantie de 8.000.000 liv. sterling remboursables à l'expiration de la concession avec intérêt de 5%; une rente annuelle de 50 millions de francs, moins de 5% des intérêts des obligations.

Le syndicat devra payer au gouvernement italien: 1^{er} un dépôt de garantie de 8.000.000 liv. sterling remboursables à l'expiration de la concession avec intérêt de 5%; une rente annuelle de 50 millions de francs, moins de 5% des intérêts des obligations.

Mais, non loin de là, bruyait la foire étincelante. Et Tist, dont le cœur songeait, lui pris tout à coup du désir de revoir, au long des bataques, ces toiles magnifiques qu'il avait brosées... et accompagné du nom monacal, il évoqua le besoin de se laver les mains.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

ABONNEMENTS

MONTEVIDEO ... CAMPAGNE

Un mois.... \$ 1,00 or 1,20 or
Trois.... a 3,00 a 3,50
Six.... a 5,00 a 7,00
Un an.... a 10,00 a 13,50

Numéro du jour... \$ 0,06
a ancien... a 0,10

Les abonnements partent des 15 de chaque mois

Il relevait un peu la manche brune de son maillo, et déjâ il balançait son bras recourbe, quand un homme fonça sur lui, le jeta dans les spectateurs et courut à la jeune fille, arracha tous les coulées et criait:

—C'est toi! C'est toi!

Et il l'enlevait et l'éloignait presque contre sa poitrine, quand il tomba assommé par toute une troupe de pitres et de vierges femmes en jupes de gaze.

Et dans la baraque, le public, terrorisé se leva, se ruâ

